



Commune
d'Ormoy-la-Rivière

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

TEMPORAIRE DE CIRCULATION ALTERNÉE PAR FEUX TRICOLORES ET CIRCULATION INTERDITE RUE DES CARNAUX, GRANDE RUE

Le Maire d'Ormoy-la-Rivière,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande formulée par la société EIFFAGE Ets Eure et Loir 6 rue Louis Bleriot – CS32110 – 28630
GELLAINVILLE Cedex,

Considérant que, dans le cadre de travaux pour travaux d'aménagement de sécurité, rue des Carnaux
et Grande rue,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : A compter du 28 septembre 2026 et jusqu'à l'achèvement des travaux, la circulation sera alternée par feux tricolores au droit du chantier pour les riverains de la rue des Carnaux et de la Grande rue, les bus et les véhicules de secours.

ARTICLE 2 : A compter du 28 septembre 2026 et jusqu'à l'achèvement de travaux, la circulation sera interdite à tous véhicules hormis les riverains de la rue des Carnaux et de la Grande rue, les bus et les véhicules de secours.

ARTICLE 3 : Une déviation sera mise en place :

Pour les véhicules de -3T5 :

En venant d'Etampes : par la RD 49, la rue du Mesnil et la rue de l'Eglise.

En venant d'Ormoy-la-Rivière : par la rue de l'Eglise, la rue du Mesnil et la RD 49

Pour les véhicules de + 3T5 :

En venant d'Etampes : par la rue du Professeur Tubiana, la rue de Gérofosse, la rue du Sablon et la RD 721.

En venant de Boissy-la-Rivière par la route de Dhület et la RD 721

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : Signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents. Le positionnement de la signalisation ne devra en aucun cas générer d'insécurité pour la circulation, tant sur les trottoirs que sur la chaussée. Elle devra rester en place même en cas de fortes intempéries. L'entreprise sera chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Ormoy-la-Rivière.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication

ARTICLE 8 : Ampliations seront transmises :

- Au commissaire de Police d'Etampes,
- A l'entreprise,

Fait à Ormoy-la-Rivière,
le 24/09/2026



Le Maire,

**Pour le Maire empêché
L'Adjoint délégué,**

P. O. D. D. D. D.

Michaël MÉRIGOT